

Arrêt

n° 56 412 du 22 février 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous avez vécu à Sokodé. Vous déclarez avoir été membre du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) de 1990 à 1996. Vous avez ensuite rejoint le parti UFC (Union des Forces du Changement) en 1998. Vous déclarez avoir quitté le Togo en décembre 2007 à la suite de votre arrestation liée à votre rôle de sensibilisateur auprès des jeunes pour les élections législatives. Vous avez introduit une demande d'asile en Italie qui s'est soldée par une décision négative de la part des instances d'asile italiennes. Fin mars, début avril 2008, vous êtes rentré au Togo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : à votre retour d'Italie, vous avez continué à soutenir discrètement votre parti, l'UFC. Le 20 avril 2009, vous avez initié une conférence afin de sensibiliser les femmes contre les méfaits du système de micro-finances mis en place par les autorités au pouvoir, dénommé NAFA. Vous avez pris la parole en public mais alors que les trois autres intervenants ont été arrêtés et sont depuis lors portés disparus, vous avez réussi à prendre la fuite. La nuit, vous avez quitté Sokodé à destination de Lomé. Vous vous êtes réfugié chez votre frère et vous avez fait des navettes entre le Togo et le Ghana. Vous avez ensuite rejoint le Bénin le 29 août 2009, d'où vous avez pris un avion à destination de la Belgique le 30 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte nationale d'identité, une autorisation du président de la délégation spéciale de Sokodé, une convocation, trois courriers, une attestation de l'UFC, trois factures, un contrat de prestation de service, une attestation de prestation de service et une photo.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que les faits à l'origine de votre fuite du Togo sont liés à votre participation, avec trois autres personnes, à une conférence dénonçant les réelles intentions des autorités en favorisant les micro-crédits dans le cadre du projet NAFA. Afin de vérifier vos dires, le Commissariat général s'est informé auprès de diverses sources. Il ressort de ces informations objectives – dont une copie est jointe au dossier administratif (tg2010-044), qu'une seule source, soit le signataire de l'attestation que vous déposez, confirme l'existence d'une campagne contre le projet de micro-finances NAFA alors que le site officiel de l'UFC ne parle pas de manifestations ou d'actions contre l'ONG NAFA mais d'un seul communiqué. Quand bien même une campagne aurait été menée par l'UFC contre le projet NAFA, aucune des sources consultées (site de l'UFC, journaux, rapport annuel sur les droits de l'homme du ministère des affaires étrangères américaines, site d'Amnesty International) ne mentionne des arrestations de membres de l'UFC à Sokodé en 2009. La seule source qui mentionne l'intimidation ou l'arrestation de militants pendant les réunions est toujours ce haut responsable de l'UFC à l'origine de l'attestation que vous déposez. Or, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit ni à l'attestation que vous déposez, ni aux déclarations du signataire de ladite attestation et consignées par le service Cedoca. En effet, le signataire de l'attestation, soit M. B. T.-M., confirme avoir rédigé une attestation en faveur d'un demandeur d'asile en Belgique ajoutant « j'en fais tout le temps ». Ajoutons que les propos de cette personne sur les incidents à Sokodé liés à la campagne contre le projet NAFA sont généraux et qu'elle n'a pas été capable de citer le nom des autres personnes inquiétées dans le même contexte, déclarant en outre à leur propos que « des gens ont disparu ; on n'a plus de nouvelles, peut-être ils sont à l'étranger ». Dès lors que les déclarations de cette personne sont générales, qu'elles ne sont pas corroborées par d'autres sources consultées par le Cedoca et que cette personne reconnaît faire régulièrement des attestations pour des gens en Italie et en Belgique, aucun crédit ne peut leur être apporté.

Par ailleurs, quand bien même une campagne aurait été menée par l'UFC contre le projet de micro-finances NAFA, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général quant au fait que vous feriez toujours actuellement l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part des autorités togolaises pour votre seule intervention au cours d'une conférence en avril 2009. Ainsi, à la question de savoir comment vous savez que vous êtes encore recherché aujourd'hui, vous avez déclaré « par mon grand frère, il a envoyé aussi une lettre que j'ai reçue (...) » (CGR, p. 17). Invité à préciser comment votre frère sait que vous êtes recherché, vous avez évoqué les interpellations diverses dont il fait l'objet en raison de votre nom similaire (CGR, p. 17), explication qui ne saurait cependant suffire à expliciter l'acharnement des autorités togolaises à votre égard. Vous déclarez en effet qu'il est interpellé par les « gens en ville » (...), ce qui ne permet pas de corroborer le fait que vous êtes activement recherché par les autorités togolaises.

De plus, au sujet du sort réservé aux trois autres intervenants de la conférence du 20 avril 2009, vous n'avez personnellement pu fournir aucune indication les concernant, ne vous renseignant pas davantage à leur sujet, vous limitant aux propos que vous a rapportés votre interlocuteur au sein de l'UFC (CGRA, pp. 19 et 20). D'ailleurs, ce dernier, contacté par le Cedoca, n'a pu non plus préciser le sort exact de ces personnes, signalant, de manière générale, qu'elles ont disparu, étant peut-être à l'étranger (voy. réponse Cedoca tg2010-044 – farde bleue).

En l'absence d'éléments probants et précis, le Commissariat général considère que la teneur de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité des poursuites et/ou recherches actuelles à votre rencontre.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. En effet, la carte nationale d'identité tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les trois courriers que vous déposez sont des correspondances privées émanant de votre épouse et de votre frère et par leur nature, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Quant à l'autorisation émanant du président de la délégation spéciale de Sokodé et la convocation que vous déposez, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (tg2010-049), dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authentification des documents officiels administratifs, civils et judiciaires est très difficile, voire impossible compte tenu de l'importante falsification et corruption dans l'établissement de tels documents. Relevons d'ailleurs, concernant les convocations, qu'elles ne mentionnent aucun motif de sorte que le Commissariat général ignore pour quelles raisons elles auraient été émises. En outre, alors que lesdites convocations contiennent deux volets dont un à détacher, il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas complété ce volet et ne l'aient pas conservé, leur permettant de s'assurer que les convocations vous étaient bien parvenues.

Vous avez encore déposé une attestation émanant du président préfectoral UFC Tchaoudjo. Le signataire de cette attestation a été contacté, comme relevé ci-dessus, par le service Cedoca du Commissariat général, mais bien que cette attestation soit authentique, aucun crédit ne peut être accordé à son contenu comme déjà mentionné. Rappelons que l'auteur de l'attestation a reconnu établir régulièrement des attestations pour des personnes en exil et qu'en outre, M. B. T.-M. se revendique de la tendance du parti UFC qui participe actuellement au gouvernement. Ajoutons encore que bien que l'attestation renseigne que vous êtes toujours actuellement recherché, cette affirmation ne repose sur aucun élément probant et ne relève dès lors que de la simple supposition.

La photo que vous déposez n'appelle pas d'autre commentaire puisqu'elle n'est pas de nature à établir les faits de persécution que vous invoquez. Enfin, vous avez déposé des factures, un contrat de prestation de service et une attestation de prestation de service tendant à établir votre retour au Togo après votre exil en Italie. Ce fait n'étant pas remis non plus en cause, ces documents n'appellent pas un autre commentaire.

Quant à la carte de membre de l'UFC, il convient de noter qu'elle date de 2000 et qu'elle ne permet pas d'inverser l'analyse faite dans la présente décision.

Relevons encore qu'interrogé sur la situation actuelle de votre parti UFC, vous avez invoqué un grand problème lié à la scission en deux camps de votre parti. Vous déclarez, dans ce contexte, vous rattacher à la branche de J.-P. F., ajoutant que les militants de ce dernier ne peuvent pas faire de marche actuellement (CGRA, pp. 17 et 18). Or, dès lors que vous vous êtes adressé à M. B. T.-M., qui a attesté de votre militantisme et de vos problèmes au Togo, et que ce dernier se revendique clairement de la tendance de l'UFC qui participe actuellement au pouvoir, il y a lieu de considérer que vos déclarations, et partant votre crainte, ne sont pas cohérentes.

Enfin, les faits antérieurs à votre actuelle demande d'asile et qui sont notamment à l'origine de votre exil en Italie ne sont pas de nature à fonder, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, non seulement ces faits remontent à 2007 mais en outre, vous avez rejoint votre pays après la clôture de votre demande d'asile en Italie, où vous avez repris des activités professionnelles, puis politiques

(CGRA, pp. 7, 9 et 10). Le Commissariat général considère dès lors que ces faits ne fondent pas dans votre chef une crainte ou un risque actuels.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 La requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tels qu'ils sont résumés dans le point A de la décision entreprise. Elle rappelle en outre que le requérant a été arrêté une première fois en 2005, lors des élections présidentielles.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4.1 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la Directive 2004/83) ; des principes généraux « Audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent, prescrivant le respect des lois de la défense et du contradictoire.

2.3 Elle relève l'absence de caractère contradictoire de l'instruction dans la mesure où les rapports cités dans la décision et repris au dossier n'ont pas été soumis au requérant avant que soit prise la décision attaquée. Elle demande dès lors l'annulation de cette décision.

2.4 Elle soulève un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.4 de la Directive 2004/83 ; des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; des articles 48/3, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979 ; et des principes généraux de bonne administration qui en découlent, ainsi que de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement.

2.5 Elle souligne que le requérant a apporté de nombreuses preuves et a produit un récit cohérent. Elle conteste le sérieux des motifs retenus par la partie défenderesse pour écarter les documents produits, et en particulier l'attestation du Président de l'UFC à Sokodé. Elle produit un nouveau témoignage circonstancié provenant de cette personne. Elle souligne que les informations générales fournies par la partie défenderesse ne sont pas exhaustives et qu'elle ne produit aucun élément probant remettant en cause concrètement la réalité de la manifestation organisée par le requérant dans sa localité, ni ses circonstances et conséquences. Elle conteste le sérieux de l'argumentation générale développée par la partie défenderesse pour écarter les documents officiels produits et observe en particulier que les convocations fournies par le requérant n'ont pas été soumises à son service de documentation pour analyse. Enfin, elle met en cause les méthodes utilisées pour recueillir les informations citées par la partie défenderesse, les estimant contraires aux exigences fixées par le Conseil d'Etat.

2.6 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le caractère conflictuel des relations entre le requérant et son père et fait valoir à cet égard qu'il s'agit d'un élément déterminant.

2.7 Elle s'en réfère à différents rapports internationaux faisant état d'abus commis par les forces de l'ordre togolaises, appuyées par des supporters du régime (RPT), à l'égard de simples sympathisants de l'opposition et de l'impunité généralisée dont ils bénéficient toujours. Dans ce contexte, elle relève l'actualité de la crainte du requérant. Elle fait valoir que le RPT, parti au pouvoir, considère le requérant comme un traître susceptible de renseigner l'ennemi sur ses pratiques et ses modes de fonctionnement.

2.8 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les persécutions antérieures vécues par le requérant, en 2005 et 2007, et observe à cet égard que la partie défenderesse s'abstient d'exposer la moindre bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

2.9 Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que dans son rapport 1999 intitulé « Togo : Etat de terreur », Amnesty international indique à plusieurs reprises que les Togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extrajudiciaires et de persécutions. Elle s'en réfère également à d'autres rapports et informations pour confirmer que le risque encouru par le requérant demeure réel en 2010.

2.10 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil à titre principal d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général pour instruction contradictoire ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.11 Elle joint à son recours une attestation du président Banna du 19 octobre 2010, trois convocations, et une carte de membre de l'UFC.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory une attestation du Président de l'UFC à Sokodé, Mr B. du 19 octobre 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions invoquées et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la crainte de persécutions n'est pas établie, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. La partie défenderesse constate que les poursuites invoquées par le requérant ne sont pas vraisemblables au regard des informations recueillies auprès de la majorité des sources consultées, et que seul le responsable de l'UFC ayant témoigné en faveur du requérant corrobore ses déclarations. Elle souligne l'inconsistance de ses déclarations, conteste la fiabilité des pièces qu'il dépose, lui reproche de ne pas établir l'actualité de la crainte alléguée et souligne que les événements qui se sont produits avant 2007 ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef dès lors qu'il est retourné au Togo après le rejet par les autorités italiennes de sa précédente demande d'asile.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que les informations, recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirment que le parti UFC a effectivement accusé le parti au pouvoir d'offrir des micro-crédits aux électrices dans le seul but d'acheter leur voix. En outre, si ces sources ne font pas état d'arrestation dans le cadre de cette campagne contre les micro-crédits, elles n'excluent pas non plus que de telles arrestations aient eu lieu.

4.4 Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste, ni l'identité du requérant, ni sa nationalité, ni son appartenance au parti d'opposition UFC, ni son retour au Togo en 2007, ni, enfin, l'appartenance de son père au RPT, parti au pouvoir, et que la réalité de ces éléments est établie à suffisance par les pièces figurant au dossier de la procédure. Le requérant produit en effet une carte d'identité, des factures, un contrat de service et une attestation par rapport à une campagne de lutte contre le sida, une photo de groupe sur laquelle apparaît sa propre personne et celle de son père, une carte de membre de l'UFC datée de 2000. La partie défenderesse ne semble pas contester la validité de ces documents et reconnaît que la carte d'identité nationale tend à établir son identité et sa nationalité.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs retenus par la partie défenderesse pour écarter les autres documents produits, à savoir les trois courriers privés, l'autorisation de la commune de Sokodé pour utiliser le terrain municipal afin de sensibiliser les femmes par rapport aux crédits de micro-finances, et les convocations de police. D'une part, la partie défenderesse affirme que les trois témoignages écrits, en tant que correspondances privées, ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Le Conseil constate effectivement que le caractère privé de documents peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, car il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Il est cependant d'avis qu'ils ne peuvent être rejetés de manière lapidaire uniquement en raison de ce caractère privé, et qu'ils doivent être pris en compte par rapport à l'ensemble des documents versés au dossier : ils peuvent en effet constituer des indices supplémentaires permettant d'affirmer ou d'infirmer la crédibilité à accorder à l'ensemble des pièces du dossier. D'autre part, la partie défenderesse semble refuser à priori de prendre en considération les documents délivrés par les autorités togolaises, estimant qu'en raison de leur niveau élevé de corruption, il est impossible d'évaluer l'authenticité des documents délivrés par ces dernières. Elle cite à l'appui de son argumentation des informations recueillies par ses services. Si le Conseil peut admettre que ces informations tendent à atténuer la force probante de documents officiels délivrés au Togo, il estime excessif de déduire à priori de ces informations que tout document provenant de cet Etat est un faux.

4.6 Surtout, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse pour écarter l'attestation délivrée le président préfectoral de l'UFC dans la région d'origine du requérant (Mr B.) Bien que les motifs de l'acte entrepris soient à cet égard particulièrement confus, il semble que la partie défenderesse tient cette attestation pour authentique mais met en cause la sincérité de son auteur sous prétexte, d'une part, que ce dernier admet qu'il a délivré des attestations à d'autres militants de l'UFC et, d'autre part, qu'il ne ferait pas partie de la même branche de l'UFC que le requérant. Le

Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait pour l'auteur de cette attestation d'affirmer qu'il a soutenu la demande d'asile d'autres militants contraints de quitter leur pays serait à priori une indication que ce dernier rédigerait des attestations de pure complaisance. La circonstance que le parti UFC se soit scindé après le départ du requérant et que l'auteur de l'attestation litigieuse et le requérant ne font plus partie de la même branche de ce parti, n'est pas de nature à infirmer cette analyse. Lorsque le requérant a pris part à l'action à l'origine des poursuites alléguées, ce parti n'était en effet pas encore scindé et cette action était soutenue par l'ensemble du parti, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.7 En outre, le requérant dépose une nouvelle attestation établie le 19 octobre 2010 par Mr B., laquelle répond de manière circonstanciée et convaincante à tous les griefs relevés dans l'acte attaqué concernant la précédente et en réaffirme le contenu. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne fait valoir aucune critique de nature à mettre en cause l'authenticité ou la fiabilité de ce document. Elle n'apporte aucun élément complémentaire justifiant que son contenu ou la sincérité de son auteur soit mise en cause.

4.8 Enfin, les extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, citées dans la requête, dénoncent l'absence générale de respect des droits humains au Togo et confirment l'existence d'une recrudescence de tensions politiques suite aux élections présidentielles de mars 2010. La partie défenderesse ne contestant pas la fiabilité de ces informations, le Conseil estime qu'elles imposent aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques.

4.9 De manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont constantes, qu'elles sont compatibles avec l'ensemble des informations produites par les parties et qu'elles sont étayées de nombreux documents dont la validité n'est pas valablement contestée. Il n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Le Conseil estime par conséquent que les faits allégués sont établis à suffisance et que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.10 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAFTE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE